

Arrêt

n° 56 470 du 22 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. CAUDRON loco Me J.-F. HAYEZ, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

- pour le premier requérant

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Votre épouse, Mme xxx [...], serait de nationalité arménienne et d'origine mixte (arménienne par sa mère, « musulmane » par son père).

En mars 2004, une de vos connaissances impliquée dans l'import-export entre l'Arménie et la Géorgie se serait rendu dans le salon de coiffure de votre fils (Mxxx – [...]) et lui aurait appris l'assassinat en Géorgie de son grand-père (le père de votre épouse). Lors de cette conversation, il aurait également annoncé, au su et au vu des clients et collègues de votre fils, que la cause de cet assassinat avait été la confession musulmane de votre beau-père. Votre fils aurait dès lors été insulté et menacé en raison des origines de son grand-père.

Au début du mois d'avril 2004, le frère de votre épouse se serait rendu sur la tombe de votre beau-père en Géorgie et y aurait été assassiné par des extrémistes arméniens. Son fils aurait été contraint de quitter le pays par peur de subir le même sort sur le sol arménien.

Le 25 avril 2004, il aurait été agressé par des collègues avec la caution de policiers se trouvant à proximité du lieu du méfait.

Le 1er mai 2004, à votre retour d'une fête de famille, votre fils et vous auriez constaté que vos habitations respectives avaient été saccagées ; des inscriptions à caractère raciste auraient également été apposées sur les murs et les façades.

Deux jours après ces incidents, alors que vous restauriez votre habitation suite aux dégâts occasionnés par les vandales, des inconnus se seraient introduits chez vous et vous auraient agressé. Vous seriez parti vous réfugier dans la famille de votre bru. La datcha dans laquelle se trouvaient votre fils et sa famille aurait également été saccagée et recouverte d'inscriptions racistes.

Votre fils aurait quitté l'Arménie et aurait rejoint la Belgique en juin 2004. Il a introduit une demande d'asile le 19 juillet 2004.

En juillet 2004, vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre épouse et vous seriez installé en Fédération de Russie, chez votre fille. Vous y auriez vécu clandestinement jusqu'à votre départ pour la Belgique.

En avril 2006, vous seriez retourné en Arménie afin de vérifier l'état de vos biens. Durant ce bref séjour, vous auriez toutefois de nouveau été insulté et agressé par des nationalistes arméniens.

Vous seriez arrivé en Belgique, accompagné de votre épouse, le 18 septembre 2007 et y avez tous deux introduit une demande d'asile dès le lendemain.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez pas le moindre élément de preuve à l'appui de votre demande d'asile. Je déplore en particulier que vous ne fournissiez pas de preuve concernant le décès de votre beau-père et de votre beau-frère.

Or, j'estime qu'il vous était loisible d'obtenir de tels documents, notamment en prenant contact avec les autorités géorgiennes.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément de preuve, c'est sur la seule base de vos déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité et le bien-fondé des craintes que vous invoquez.

Force est de constater qu'il ne m'est pas permis de considérer les faits que vous invoquez comme étant établis et vécus par vous.

En effet, je constate que vos déclarations sont particulièrement peu précises et émaillées de méconnaissances portant sur des éléments pourtant importants.

Ainsi, interrogé lors de votre dernière audition au Commissariat Général (CGRA 4/10/2010, p. 3) sur les origines de votre beau-père, il s'avère que vous n'êtes capable que d'émettre des suppositions à ce sujet alors que pourtant c'est cette origine qui est précisément à la base des problèmes qu vous dites avoir vécus.

Je constate également que vous (CGRA 4/10/2010, p. 3) n'êtes pas à même de dire par qui votre beau-père et votre beau-frère auraient été tués, si ce n'est qu'il s'agissait d'arméniens. Votre épouse déclare quant à elle (CGRA 4/10/2010, pp. 2-3) qu'ils auraient été tués par des patriotes arméniens. Elle ne fait qu'émettre des suppositions quand au groupe qui serait responsable de ces crimes. Vous aviez précédemment déclaré à propos du meurtre de votre beau-père (CGRA 28/05/2008, p. 5) : « on ne sait pas qui l'a tué, les musulmans parce qu'il était converti ou alors les géorgiens », ce qui est une version des faits toute autre.

Je remarque aussi que vous ne savez pas donner la date précise des décès de votre beau-frère et de votre beau-père (CGRA 4/10/2010, p.2), vous limitant à dire que votre beau-père serait mort à la fin du mois de mars 2004 et votre beau-frère au début du mois d'avril 2004. Votre épouse est, elle encore moins précise et déclare qu'ils seraient tous deux décédés au printemps 2004 (CGRA 4/10/2010, pp. 3-4).

Je constate encore que ni vous (CGRA 4/10/2010, pp. 2-3) ni votre épouse (CGRA 4/10/2010, pp. 3 et 5) ne savez si les autorités géorgiennes ont enquêté à propos des décès de votre père et de votre beau-père.

Je constate aussi que votre épouse s'est révélée incapable de dire si votre beau-père était musulman de tendance Sunnite ou Chiite (CGRA 4/10/2010, p. 6), dans quelle mosquée il allait prier (CGRA 4/10/2010, p. 5) ou quand il se rendait à la mosquée (CGRA 4/10/2010, p. 6).

Ces méconnaissances portant sur des éléments importants à l'appui de votre demande d'asile ne me permettent pas d'accorder foi à vos allégations. Si comme vous le prétendez vous aviez vécu les faits en question, vous auriez fait le nécessaire afin de vous renseigner à ce sujet. Je constate d'ailleurs que suite à ces crimes, il est particulièrement aberrant que vous n'ayez fait aucune démarche pour prendre contact avec les autorités géorgiennes. Confrontée à cette inertie de votre part, votre épouse déclare que les autorités géorgiennes ne feraient rien si vous preniez contact avec elles (CGRA 4/10/2010, p. 7). Elle a également supposé que suite aux meurtres, les autorités géorgiennes n'ont pas enquêté parce qu'elles ont une attitude nationaliste et ne feraient rien pour un étranger. Je constate cependant que les informations à la disposition du Commissariat Général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif ne font pas état d'une telle attitude générale en Géorgie, tant en 2004 qu'aujourd'hui.

Je m'étonne également qu'alors que votre beau-père s'était converti à l'Islam depuis les années 60 et pratiquait sa religion, ce n'est qu'en 2004, soit plus de quarante années plus tard que subitement des nationalistes arméniens s'en seraient successivement pris à lui et à votre beau-frère. Cette invraisemblance ajoute encore davantage de discrédit à vos allégations.

Je constate par ailleurs qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les musulmans ne sont pas victimes de persécutions en Arménie. Il n'y a donc pas lieu de penser que vous pourriez être aujourd'hui la cible de persécutions commises pour le simple fait que votre épouse serait d'ascendance musulmane, d'autant plus qu'elle n'est elle-même pas adepte de cette religion, que sur ses documents officiels elle est considérée comme étant d'origine arménienne et qu'elle porte selon vos dires un nom à consonance chrétienne.

Dans la mesure où vous et votre épouse seriez tous deux de nationalité arménienne et qu'il convient dès lors d'examiner vos demandes d'asile par rapport à ce pays et au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 14 décembre 1980.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, votre acte de mariage, votre permis de conduire et votre carnet de travail n'ont aucun lien avec les faits invoqués. Quant à l'acte de

naissance de votre épouse, il signale que ses deux parents sont d'origine arménienne, de telle sorte qu'il ne permet pas d'établir que votre beau-père serait d'une origine musulmane.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- pour la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité arménienne. Votre père serait d'origine musulmane tandis que votre mère serait d'origine arménienne.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, Monsieur [Y.S.] [...]. Tous les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile ont été pris en compte dans l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les faits que vous invoquez tous les deux manquant singulièrement de crédibilité et les craintes que vous invoquez ne pouvant être considérées comme fondées.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée. Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la requête.

3. La requête

Les parties requérantes prennent un premier moyen « [...] de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elles considèrent en substance que les différents motifs énoncés par la partie défenderesse afin de rejeter leur demande d'asile ne sont pas pertinents.

Les parties requérantes prennent un second moyen de la « [...] violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Elles arguent qu'en cas de retour en Arménie, elles seraient exposés au risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements inhumains et dégradants.

Elles sollicitent la réformation des décisions querellées et demande au Conseil de céans de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.2. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision querellée relatifs à l'absence de documents probants pour étayer la demande, aux imprécisions relevées au sujet des circonstances des décès de deux membres de la famille et des éventuelles suites – telle qu'une enquête – données par les autorités géorgiennes ainsi qu'à l'absence de craintes actuelles de persécution dans son chef au vu des informations disponibles sur la question. Exception est faite toutefois quant au motif relatif à la date supposée du décès des deux membres de la famille en ce que les requérants ont effectivement donné une date similaire.

La motivation de la décision querellée est dès lors pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des agressions et menaces prétendument portées contre elle et des membres de sa famille, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

4.3. En termes de requête, les parties requérantes se bornent à tenter de justifier les carences dans les déclarations des requérants sans pour autant développer aucun moyen susceptible d'établir la crédibilité des faits qu'elles allèguent, ni *a fortiori*, le bien fondé de leurs craintes.

4.4. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation selon laquelle il ressort des informations même dont dispose la partie défenderesse, que les musulmans vivant en Arménie constituent une minorité et qu'un certain nationalisme arménien se serait développé à l'encontre de ceux-ci, il ne ressort ni des arguments développés par les parties requérantes, ni des éléments versés au dossier administratif et plus particulièrement d'un « *document réponse* » du 11 octobre 2010, que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité musulmane peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance religieuse imputée. En tout état de cause, le Conseil estime que l'affirmation selon laquelle les autorités arméniennes seraient incapables de protéger les requérants n'est aucunement étayée. A ce titre, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. En l'occurrence, il ne ressort pas des différentes auditions des requérants que ceux-ci aient demandé la protection de leurs autorités. Dès lors une des conditions d'application de la demande de protection prévues aux articles 48/3 et 48/4 fait défaut.

4.5. Les faits n'étant pas établis, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elles n'exposent cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leur demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » qu'elles « encourrai[ent] un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,